

**PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DE L'UTILISATION
DES NORMES INTERNATIONALES**

Proposition de l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 20 décembre 2010, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

I. INTRODUCTION

1. L'Accord SPS recommande aux Membres d'adopter des normes internationales en harmonisant leur législation nationale sur la base des dispositions adoptées par les organisations internationales de référence.¹ Il prévoit également que le Comité SPS élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, et coordonnera les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.²

2. Compte tenu de ce qui précède, le Comité SPS a adopté, en octobre 1997, une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. Il a prorogé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004. Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7. Enfin, cette procédure a été réexaminée dans le cadre du troisième examen de l'Accord, adopté par le Comité en mars 2010. Il a entre autres choses été recommandé de prévoir sa révision, afin qu'elle corresponde mieux aux dispositions de l'article 12:4.

3. La surveillance de l'utilisation des normes internationales est un point permanent de l'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité, qui a établi à ce jour 12 rapports annuels sur ce sujet. Cependant, il ressort clairement de l'analyse de ces rapports que la procédure de surveillance de l'harmonisation internationale a été nettement sous-utilisée par les membres du Comité SPS. Au cours des quatre dernières années, par exemple, une ou deux questions seulement ont été présentées chaque année.

4. L'Argentine croit comprendre que cette sous-utilisation est, au moins en partie, due au fait que les Membres ont décidé de soulever leurs préoccupations commerciales (y compris celles qui découlent de l'absence de norme internationale ou du fait que les Membres s'en écartent) au titre du

¹ Paragraphe 6 du préambule et article 3.

² Paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 4 de l'article 12.

point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes commerciaux spécifiques", et non au titre de celui qui est intitulé "Surveillance de l'utilisation des normes internationales".

5. Bien que chaque Membre ait le droit de soulever ses préoccupations au titre du point de l'ordre du jour qu'il juge approprié, il nous paraît important de conserver et d'exploiter au maximum chacun des outils que l'Accord SPS met à la disposition du Comité pour effectuer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord et de ses disciplines.

II. PROPOSITION

6. Compte tenu de ce qui est mentionné dans les paragraphes précédents, et étant entendu qu'il est nécessaire de disposer de renseignements plus structurés pour pouvoir mettre parfaitement en œuvre l'engagement de surveillance de l'harmonisation internationale, l'Argentine propose que:

- La liste des normes, directives et recommandations comprise dans le rapport annuel établi par le Secrétariat – en vertu du paragraphe 10 de la Procédure de surveillance³ – inclue aussi l'ensemble des questions soulevées par les Membres au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes commerciaux spécifiques". Cela s'appliquerait uniquement dans les cas où le problème est soulevé du fait: i) d'une divergence entre une norme officielle et les dispositions de la réglementation internationale de référence ou ii) de l'absence de réglementation internationale.
- Les rapports annuels soient "cumulatifs", à l'instar de la synthèse établie chaque année par le Secrétariat de l'OMC concernant les "Problèmes commerciaux spécifiques".⁴ Nous pensons que ce type de rapport nous offrira un panorama plus complet de la situation en matière de mise en œuvre du processus d'harmonisation internationale.

7. Parallèlement, nous considérons qu'il est nécessaire, à partir de la liste susmentionnée, que le Comité inclue dans le rapport annuel des recommandations afin de renforcer le principe de l'harmonisation internationale.

³ Document G/SPS/11/Rev.1

⁴ Ces questions peuvent être tirées des différentes versions du document G/SPS/GEN/204 publié chaque année par le Secrétariat.